

ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-562 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX – RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET EAUX POTABLES RUE MALBOUGUET

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h; **VU** l'arrêté municipal N°PM-2025-550 du 1 octobre 2025 autorisant les travaux de renouvellement d'assainissement et eaux potables, rue Malbourguet.

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise RAMPA TP MTP représentée par M. VORON Fabien (06.98.25.88.01) pour des travaux de renouvellement du réseaux assainissement et eaux potables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté municipal N°PM-2025-550 du 1 octobre 2025 susvisé est abrogé.

Article 2:

L'entreprise RAMPA TP MTP est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eaux potables, Rue Malbouguet (rue piétonne), du jeudi 9 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 inclus, de 7h00 à17h00

Article 3

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur les 4 emplacements en face le 4bis Rue de l'ancien Marché à huile.

Article 4:

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- Rue de l'ancien Marché à huile, en direction de la rue Malbourguet,
- Rue Malbourguet.

Article 5:

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en permanence par l'entreprise RAMPA TP MTP et devra organiser les travaux de façon à permettre le passage de ces véhicules.

Article 6:

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 7:

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par RAMPA TP MTP;

- Panneaux de fermeture temporaire et d'interdiction de stationnement,

- Signalisation de déviation (si besoin),
- Balisage des zones des travaux.

Article 8:

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 9:

L'entreprise RAMPA TP MTP veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre les voies en parfait état à l'achèvement des travaux.

Article 10:

La circulation piétonne devra être maintenue et sécurisée aux abords du chantier par la mise en place de cheminements protégés avec une signalisation appropriée.

Article 11:

L'entreprise RAMPA TP MTP sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 12:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 9 octobre 2025.

Par délégation du Maire

Jean-Marie SABATTER